

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.688 du 8 juin 2012

A. 191.301/VIII-7970

En cause : **LECLERCQ** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Peter LUYPAERS et
Hans-Kristof CARÊME, avocats,
Industrieweg 4/1
3001 Hervelee.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 février 2009 par Philippe LECLERCQ, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la délibération du 26 novembre 2008 par laquelle le jury du Brevet de direction a décidé qu'il n'a pas réussi la formation au grade de commissaire divisionnaire de police, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 193.283 du 14 mai 2009 rejetant la demande de suspension, notifié aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Hans-Kristof CARÊME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n°193.283 du 14 mai 2009 auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et spécialement de son article 3, du principe de la motivation interne, des articles 35, 37 et 39 de l'arrêté royal du 12 octobre 2006 déterminant le brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; que ce moyen comprend trois branches; que dans la troisième branche, le requérant indique qu'il ressort de l'article 39 de l'arrêté royal du 12 octobre 2006, précité, que le jury n'évalue lui-même les résultats des candidats que lors de leur examen oral et doit prendre en compte, lorsqu'il décide de leur réussite ou de leur échec, leurs prestations à toutes les étapes de leur formation, à savoir leurs rapports d'activités et de stage, leur résultat à l'examen écrit ainsi que leur résultat à l'épreuve orale; que selon lui, le jury ne peut lui-même réévaluer les prestations des candidats pour les différentes étapes de la formation; qu'il cite, à titre d'exemple, l'hypothèse du candidat qui s'est avéré médiocre à l'épreuve orale mais qui a obtenu de bonnes évaluations précédentes; que selon lui, le jury doit prendre en considération ces bonnes évaluations et ne peut le mettre en échec que sur la base d'une motivation particulièrement approfondie en indiquant pourquoi l'épreuve orale est à ce point déterminante; qu'il fait valoir que l'acte attaqué ne répond pas à cette exigence dès lors qu'il a obtenu un excellent

rapport de stage ainsi que la mention "apte" à son épreuve écrite et que c'est sur la seule base de l'épreuve orale qu'il a été mis en échec; qu'il ajoute que l'affirmation, selon laquelle sa prestation orale n'a pas réussi à combler les faiblesses de sa prestation écrite, ne peut être retenue dès lors que le jury ne pouvait pas remettre en question la mention "apte" qu'il a obtenue pour cette épreuve écrite; que, quant au constat que son exposé manquait de clarté et de structure, il souligne que l'entretien a duré environ trente minutes, qu'il a porté pour plus de la moitié du temps sur la défense de l'examen écrit qui était sans lien direct avec la matière vue lors de la formation et pour l'autre moitié sur des questions liées au stage, sans rapport avec la formation théorique, et que, dans ces conditions, un tel constat ne peut suffire à justifier l'anéantissement d'efforts continus qu'il a réalisés pendant deux années; qu'il est d'avis que seule une motivation particulièrement poussée renvoyant à une prestation orale calamiteuse aurait pu justifier son échec mais que tel n'est pas le cas vu la motivation concise de l'acte attaqué; qu'il en conclut que cette motivation méconnaît l'article 39 de l'arrêté royal précité du 12 octobre 2006 dès lors qu'elle ne constitue pas une évaluation globale de ses prestations mais bien une évaluation de sa seule prestation orale; que dans son mémoire en réplique, il admet qu'un stage réussi ainsi que la mention "apte" à l'examen écrit ne sont pas le gage absolu pour l'obtention du brevet de direction, le jury conservant un pouvoir discrétionnaire de faire échouer un candidat si celui-ci n'a pas réussi sa prestation orale; qu'en l'espèce, il fait observer que le jury ne motive en rien pourquoi sa prestation orale justifierait à elle seule son échec et n'explique pas davantage en quoi son exposé aurait manqué de clarté et de structure de telle sorte que cette motivation ressemble davantage, selon lui, à une clause de style;

Considérant que la partie adverse répond que le jury a tenu compte du rapport positif du maître de stage, de la mention apte accordée par les correcteurs de l'école nationale pour officiers mais également de leurs observations et de l'épreuve orale; qu'elle affirme que "dans le cadre de la délibération, les résultats de l'épreuve écrite, le rapport de stage, le rapport des activités et l'épreuve orale sont globalisés"; qu'elle prétend que le jury dispose en l'espèce d'un large pouvoir discrétionnaire qui ne permet pas au Conseil d'État de se substituer à celui-ci; que, dans son dernier mémoire, elle précise encore que l'évaluation positive du stage du requérant ne pouvait pas combler le résultat insuffisant des épreuves finales d'autant que des lacunes ont été constatées lors de la correction de l'épreuve écrite; qu'elle en conclut que le jury n'a pas excédé sa compétence d'appréciation en prenant en considération cet élément;

Considérant que l'article 39 de l'arrêté royal du 12 octobre 2006, précité, dispose comme suit :

" Après délibération, le jury décide de la réussite ou de l'échec de la formation de promotion CDP.

Pour décider de la réussite ou de l'échec, le jury se fonde sur une évaluation globale portant sur les épreuves écrite et orale, ainsi que sur les rapports d'activités et de stage";

Considérant qu'il ressort tant de l'acte attaqué que du procès-verbal de la délibération du jury que celui-ci a pris en considération le rapport positif de stage, l'épreuve écrite, la manière dont le requérant a répondu aux imperfections de celle-ci et le fait que son exposé manquait de clarté et de structure; que si l'acte attaqué en arrive à la conclusion que les insuffisances constatées lors de l'épreuve écrite n'ont pas pu être comblées par l'exposé oral, il n'est cependant pas indiqué en quoi cet exposé oral manquait de clarté et de structure d'autant que, malgré les imperfections décelées lors de l'épreuve écrite, le requérant n'en a pas moins obtenu la mention "apte"; que, par ailleurs, s'agissant d'une épreuve qui ne porte pas exclusivement sur des questions de connaissance, l'autorité disposant d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation formelle doit, dans de telles circonstances, permettre de comprendre les raisons de l'insuffisance de la prestation du candidat; que la troisième branche du premier moyen est fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la délibération du 26 novembre 2008 par laquelle le Jury du Brevet de Direction décide que Philippe LECLERCQ n'a pas réussi la formation au grade de commissaire divisionnaire de police.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le huit juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.